



**CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE :  
NOUVELLE  
COMPOSITION**

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2018/48

L'an deux mil dix-huit, le neuf novembre, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19 octobre 2018

**PRESENTS** : MM Gilbert MICHEL, Jean-Pierre COING, Hugues BEAUME, Guy BERARD, Roger GIRAUD, Florence GONON, Delphine MIALON, François PINATEL, Daniel VIN.

**Secrétaire de séance** : François PINATEL.

\*\*\*\*\*

La composition du conseil communautaire de l'Oisans résulte d'un accord local qui prenait en considération les usages anciens respectant le plus possible une égale représentation sauf pour les communes les plus importantes. Ce type d'accord fréquent en France a été censuré dans son principe par une décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui imposait au prochain renouvellement municipal de 2020 une répartition respectant strictement la proportionnalité démographique.

Suivant le courrier en date du 17 juillet 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère nous informait de l'obligation anticipée de mise en conformité du fait d'élections partielles sur la commune de Vaujany. Les 14 plus petites communes ne conservent de par la loi qu'un seul siège occupé dans l'ordre du tableau. Et pour assurer la présence systématique d'un représentant communal, un suppléant – second dans l'ordre du tableau pourra siéger en cas d'absence du titulaire.

En outre, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 laisse une toute petite marge d'aménagement sous réserve d'un nouvel accord local s'exprimant à la double majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aucun accord local sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans n'a réuni les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 dans le délai imparti.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**PREND ACTE** de l'obligation légale d'évolution de la composition du conseil de la communauté de communes de l'Oisans,

**PREND ACTE** de la mise en place de l'accord de droit commun prévoyant 1 (un) représentant de la commune à la Communauté de Communes de l'Oisans.

**RAPPELLE** les représentants de la commune à la Communauté de Communes de l'Oisans : Monsieur Bernard MICHEL, Maire et Monsieur Gilbert MICHEL, 1<sup>er</sup> adjoint,

**DESIGNE** Monsieur Bernard MICHEL délégué titulaire et Monsieur Gilbert MICHEL délégué suppléant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

